

## IMPORTANT

**AU DÉBUT DE VOTRE PROGRAMME D'ÉTUDES, VOUS DEVEZ RETOURNER LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI DANS UNE ENVELOPPE CACHETÉE AVEC LA MENTION « CONFIDENTIEL » À LA PERSONNE RESPONSABLE, ET CE, POUR TOUS LES ÉTABLISSEMENTS OÙ VOUS AUREZ À EFFECTUER UN STAGE (VOIR LISTE EN ANNEXE).**

**VOTRE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENVOYÉ AUX ÉTABLISSEMENTS AU MOINS 3 SEMAINES AVANT LA DATE PRÉVUE DU DÉBUT DE VOTRE STAGE. LES ÉTUDIANTS QUI N'AURONT PAS ACHÉMINÉ LEUR FORMULAIRE SE VERRONT REFUSER LEUR STAGE.**

Depuis janvier 2013, tous les établissements de santé et de services sociaux (SSS) ont l'obligation de procéder à la vérification des antécédents judiciaires de toute personne désirant exercer des fonctions au sein de leur établissement, incluant les stagiaires.

Toute vérification des antécédents judiciaires s'inscrit dans un souci pour les établissements d'offrir des soins et des services de qualité et sécuritaires, dans le respect des droits des usagers. Cette vérification s'effectue dans le respect des droits de la personne et doit être exempte, entre autres, de toute forme de discrimination.

Tous les étudiants qui désirent faire un stage au sein d'un établissement de santé et de services sociaux, peu importe leur programme d'études, la durée du stage ou le lien avec la clientèle, doivent remplir ce formulaire de déclaration, et ce, même si leur ordre professionnel demande l'information pour émettre une immatriculation étudiante.

**Toutes les sections doivent être remplies. Un formulaire incomplet ou non signé sera retourné au déclarant et pourra entraîner le refus ou le retard d'un stage.**

**Toute fausse déclaration du déclarant pourra entraîner le refus de son stage.**

Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, l'établissement qui reçoit le stagiaire ne peut prendre en considération que les antécédents judiciaires qui ont un lien direct avec les fonctions ou avec la profession à exercer ou exercée au sein de l'établissement.

### SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom de famille (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)		
Prénom (1) :	Prénom (2) :	
Date de naissance :	Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	N° de téléphone :
Nom de l'établissement d'enseignement :		
Nom du programme d'études :		
Nombre d'années complétées :		
Adresse actuelle (n°, rue, app.)		
Ville :	Province :	Code postal :
Adresse précédente (n°, rue, app.) (si depuis moins de 5 ans à l'adresse actuelle)		
Ville :	Province :	Code postal :

## SECTION 2 – DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger et pour laquelle vous n'avez pas obtenu de pardon de suspension de casier judiciaire?

Oui  Non

Nature, lieu et date de l'infraction	Date de la décision de culpabilité	Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal

## SECTION 3 – ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

Avez-vous une accusation criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui est encore pendante actuellement (en attente de décision)?

Oui  Non

Nature de l'infraction	Date de l'infraction	Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal

## SECTION 4 – ORDONNANCE JUDICIAIRE

Faites-vous l'objet d'une ou plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre vous au Canada ou à l'étranger?

Oui  Non

Nature de l'infraction	Date de l'ordonnance	Lieu de l'infraction et, le cas échéant, du tribunal

## SECTION 5 – ENGAGEMENT

Je certifie que tous les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et je m'engage à déclarer tout changement relatif à mes antécédents judiciaires dans les 10 jours de leur occurrence au service des ressources humaines de l'établissement qui me reçoit en stage. J'autorise à ce qu'un représentant de l'établissement vérifie mes antécédents judiciaires, c'est-à-dire toute condamnation pénale ou criminelle au Canada ou à l'étranger, toute ordonnance judiciaire subsistant au Canada ou à l'étranger ou toute accusation pénale ou criminelle pendante au Canada ou à l'étranger. J'autorise également à ce que l'établissement communique et reçoive tous les renseignements nécessaires à la vérification de ma déclaration des antécédents judiciaires, tant par un corps policier local ou tout autre moyen mis à la disposition de l'établissement.

Et j'ai signé, ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature du déclarant : \_\_\_\_\_

## Définitions<sup>1</sup>

### Accusation pénale ou criminelle pendante

- ◆ Accusation pénale ou criminelle portée devant une instance judiciaire qui n'a pas encore rendu sa décision.

### Infraction criminelle

- ◆ Infraction sanctionnée par la législation fédérale pour les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société canadienne. Par exemple : le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances prévoient de telles infractions.

### Infraction pénale

- ◆ Infraction sanctionnée par la législation fédérale ou provinciale pour un comportement qui contrevient à l'intérêt public. Par exemple : la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

### Ordonnance judiciaire

- ◆ Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les côtoyer. Cette liste n'est pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

### Pardon

- ◆ Le pardon (suspension du casier judiciaire) entraîne le classement du casier judiciaire à part des autres dossiers judiciaires et facilite aux citoyens respectueux des lois, l'occasion de réintégrer la société. Il permet de retirer du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) les renseignements liés aux condamnations de la personne. À la suite du projet de loi C-10, le terme « pardon » a été changé pour « suspension du casier judiciaire », et ce, à compter du 13 mars 2012.

---

<sup>1</sup> Les définitions sont tirées librement du document émis par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires de toute personne désirant exercer ou exerçant des fonctions ou sa profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux*, novembre 2012.